

GE_GERICHTE AC/843/2009 vom 15. April 2009

GE Cour de justice, 2009-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_843_2009

FR: GE_GERICHTE AC/843/2009 du 15 avril 2009

IT: GE_GERICHTE AC/843/2009 del 15 aprile 2009

Regeste

; CHANCES DE SUCCÈS ; POURSUITE PAR VOIE DE FAILLITE

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 143A al. 3 LOJ). Il n'y a pas lieu d'entendre le recourant, le dossier contenant suffisamment d'éléments pour statuer.

E. 2

Conformément aux garanties dégagées de l'art. 29 al. 3 Cst. féd., le droit genevois assure le bénéfice de l'assistance juridique au justiciable indigent dont les prétentions et moyens de fait ou de droit ne sont pas manifestement infondés ni procéduralement inadmissibles (art. 143A LOJ; 2 al. 1 et 3 al. 2 RAJ ; ATF 122 I 267 consid. 2a). Une personne est indigente lorsqu'elle ne peut assurer les frais liés à la défense de ses intérêts sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 128 I 225 consid. 2.5.1; 127 I 202 consid. 3b). L'indigence d'un requérant d'assistance juridique s'apprécie en fonction de l'ensemble de ses ressources, dont ses revenus, sa fortune et ses charges (ATF 127 I 202 ; ATF 120 Ia 179 consid. 3a), tous les éléments relevant étant pris en considération (ATF 124 I 1 consid. 2a; SJ 1997 p. 670). Seules les charges effectivement payées sont prises en compte (SJ 2000 II 199, p 213). Selon la jurisprudence, les cotisations à une assurance non obligatoire ne font pas partie du minimum vital (ATF 116 III 75 consid. 7a p. 81 = SJ 1991 p. 16 par analogie). Les dettes ordinaires d'un débiteur ne font pas partie du minimum vital (SJ 2000 II p. 213).

E. 3

En l'espèce, le fait que le frère du recourant s'est porté fort des frais de la liquidation sommaire ne conduit pas à une solution différente de celle retenue par l'Autorité de première instance. Il ressort du dossier, en effet, que le recourant ne dispose pas de biens réalisables. Or, dans ce cas, le juge de la faillite rejettera probablement la requête de faillite, faute d'actifs à réaliser conformément au but de l'institution (ATF 133 III 614 consid. 6.1.2. p. 618-619). Au surplus, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'il serait en état d'insolvabilité (art. 191 al. 1 LP). Il n'a pas non plus, ne serait-ce qu'allégué, qu'un règlement de ses dettes à l'amiable serait impossible (art. 191 al. 2 LP). Faute de chances de succès de la procédure envisagée, le recours sera rejeté. ***** PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRESIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par X_____ contre les décisions rendues les 15 avril et 8 mai 2009 (AJC/2141/2009) par le Vice-président du Tribunal de première instance dans la cause AC/843/2009. Au fond : Le rejette. Déboute X_____ de toutes autres conclusions. Notifie une copie de la présente

décision à X_____ en l'étude de Me Philippe CURRAT ainsi qu'à son avocat (art. 23 al. 2 RAJ). Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.